

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 003/CABVPM/MIN.BUDGET/AMF/2026
ET 063/CAB.VPMIN/FP-MA-ISP/JPL/2026 DU 17 JUILLET 2026**
**FIXANT LES MODALITÉS DE PERCEPTION DES COTISATIONS SOCIALES DES
AGENTS PUBLICS DE L'ÉTAT ASSUJETTIS AU RÉGIME DE SECURITÉ SOCIALE
GÉRÉ PAR CAPITALISATION ET DE LEURS VERSEMENTS À LA CAISSE
NATIONALE DE SECURITÉ SOCIALE DES AGENTS PUBLICS DE L'ÉTAT**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget ;

***Le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Fonction Publique, Modernisation de
l'Administration et Innovation du Service Public ;***

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Établissements Publics ;

Vu la Loi n°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°13/013 du 1^{er} juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police nationale ;

Vu la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État telle que révisée et complétée par la Loi n°25/046 du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu la Loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique ;

Vu la Loi n°22/031 du 15 juillet 2022 portant régime spécial de sécurité sociale des agents publics de l'État telle que modifiée et complétée par la Loi n°25/049 du 07 juillet 2025, spécialement en ses articles 31 et 92 alinéa 1 ;

Vu le Décret-loi n°17-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'État, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 01 avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°15/031 du 14 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale des agents publics de l'Etat, « CNSSAP » en sigle, tel que modifié et complété à ce jour ;

Considérant la nécessité d'étendre la couverture sociale aux standards internationaux à tous les autres agents publics de l'Etat ;

Sur proposition du Conseil d'administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat ;

ARRETENT :

Article 1^{er} :

Le présent Arrêté fixe les modalités de perception des cotisations sociales applicables à la branche des pensions du régime contributif de sécurité sociale géré par capitalisation et institué par la Loi n°25/049 du 07 juillet 2025 modifiant et complétant la Loi n°22/031 du 15 juillet 2022 portant régime spécial de sécurité sociale des agents publics de l'Etat.

Il fixe également les modalités pratiques des retenues sur les rémunérations des agents publics de l'Etat assujettis audit régime, géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, « CNSSAP », en sigle.

Article 2 :

Les cotisations perçues sur les rémunérations des agents publics de l'Etat assujettis à ce régime sont destinées à financer exclusivement les prestations sociales de la branche des pensions du régime contributif de sécurité sociale géré par capitalisation.

Ces cotisations conformément à l'article 2 bis de la Loi n°25/049 du 07 juillet 2025 modifiant et complétant la Loi n°22/031 du 15 juillet 2022 portant régime spécial de sécurité sociale des agents publics de l'Etat, concernent les Agents publics de l'Etat à mandat politique et les membres de cabinets ci-après :

- Les membres du Gouvernement central autres que le Premier Ministre ;
- Les Députés provinciaux ;
- Les Gouverneurs de province ;
- Les membres des Gouvernements provinciaux ;
- Les membres des organes délibérants et exécutifs des entités territoriales décentralisées ;
- Les membres du Conseil économique et social ;
- Les membres des Institutions d'appui à la démocratie ;
- Les membres des Cabinets :
 1. du Président de la République ;
 2. des membres du Bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
 3. des membres du Gouvernement central et des Gouvernements provinciaux ;
 4. des membres de la Cour Constitutionnelle, de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat, de la Haute Cour Militaire et des Parquets Généraux rattachés ;

5. des membres des bureaux des Assemblées provinciales ;
6. des membres des bureaux des Institutions d'appui à la démocratie ;
7. Les Assistants des Députés nationaux, des Sénateurs et des Députés provinciaux.

Tout autre Agent public de l'Etat, tel que défini à l'article 2 du Décret-loi n°017/2002 du 03 octobre 2002 portant code de conduite de l'Agent public de l'Etat, lorsqu'il n'est pas couvert par un autre système de sécurité sociale.

L'assiette des cotisations est constituée de l'ensemble des éléments de la rémunération de l'agent. Il s'agit du traitement de base et des primes permanentes.

Article 3 :

Le taux de cotisations sociales dues à la CNSSAP au titre de la branche des pensions par capitalisation est fixé à 4% de la rémunération de l'agent public, constituée du traitement de base et des primes permanentes.

Article 4 :

Conformément à l'article 2 ter de la Loi sus-évoquée, les cotisations dues au titre du régime contributif obligatoire géré par capitalisation sont à la charge exclusive de l'assujetti.

Article 5 :

Les cotisations sont retenues à la source.

Elles sont liquidées et payées à la CNSSAP au même moment que la rémunération des agents.

Article 6 :

La cotisation de l'agent est inscrite sur l'état liquidatif de la paie de son service.

La Direction de la paie du Ministère du Budget transmet trimestriellement à la CNSSAP un état récapitulatif des rémunérations et des cotisations des agents.

L'Ordonnateur Délégué du Gouvernement domicilie toutes les cotisations mensuelles des agents publics au compte de la CNSSAP.

Article 7 :

Les modalités pratiques de perception des cotisations sociales au niveau des Provinces ou Entités territoriales décentralisées seront déterminées par des actes réglementaires au niveau des Provinces ou Entités territoriales décentralisées.

Article 8 :

Le taux de cotisations tel que fixé dans le présent Arrêté peut faire l'objet d'une révision, sur proposition du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, de manière à préserver l'équilibre financier de la branche, conformément aux dispositions des articles 13 et 14 de la Loi n° 22/031 du 15 juillet 2022 portant régime spécial de sécurité sociale des agents publics de l'Etat telle que modifiée et complétée par la Loi n°25/049 du 07 juillet 2025.

Article 9 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 10 :

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé des Actifs, le Secrétaire Général au Budget, ainsi que le Directeur Général de la CNSSAP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui prend effet à la date de la signature.

Fait à Kinshasa, le **17 JUN 2026**

Adolphe MUZITO FUMUTSHI

Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget

Jean-Pierre LIHAU EBUA

Vice-Premier Ministre, Ministre de la Fonction Publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du Service public